

## VD\_OMNI AC.1992.0046 vom 25. Februar 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1992.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0046)

FR: VD\_OMNI AC.1992.0046 du 25 février 1993

IT: VD\_OMNI AC.1992.0046 del 25 febbraio 1993

### Regeste

METTRAUX c/ Le Chenit | Confirmation de l'ordre de démolir une remise de jardin construite en violation des règles du RPE concernant les dépendances. Intérêt public et proportionnalité de cette mesure.

### Erwägungen

#### E. 16

octobre 1990, paraît dans ces conditions pour le moins sujette à caution. La version de la municipalité, selon laquelle M. Meylan aurait simplement donné son accord à la pose d'une couverture provisoire, jusqu'à ce qu'une décision définitive fût prise, paraît plus vraisemblable. Un tel accord ne pouvait être interprété de bonne foi comme une autorisation à poursuivre les travaux. Quoi qu'il en soit, M. Mettraux devait savoir que l'autorisation orale d'un membre de la municipalité ne valait pas permis de construire. Comme le relève cette autorité, M. Mettraux avait déjà demandé et obtenu, en 1987, un permis de construire pour une remise de jardin; il aurait alors souhaité bénéficier d'une dispense d'enquête publique, ce qui lui fut refusé. Il ne pouvait donc ignorer la procédure à suivre. Enfin, à supposer même que l'attitude du municipal responsable de l'aménagement du territoire et des constructions ait pu l'inciter à poursuivre ses travaux après le 16 octobre 1990, il n'était en tout cas plus fondé à le faire après réception du prononcé préfectoral du 25 octobre 1990, et moins encore après celle de la décision de la municipalité du 2 novembre 1990 ordonnant la remise en état des lieux. c) Le coût de construction du réduit est peu élevé (Fr. 5'000.-- selon la demande de permis de construire); sa démolition n'exigera pas de travaux dispendieux, et une partie des matériaux pourra vraisemblablement être récupérée. D'autre part la nécessité de ce réduit pour l'entreposage du bois de chauffage apparaît d'autant moins évidente que le recourant dispose déjà d'une remise et qu'il a pu jusqu'ici se passer d'une nouvelle annexe. Au regard de l'intérêt public évoqué plus haut, la simple commodité que l'ouvrage litigieux présente pour le recourant et les frais que lui occasionnera sa démolition ne mettent pas en cause la proportionnalité de cette mesure, qui est la seule envisageable pour rétablir une situation conforme au droit. On observera d'ailleurs que si la jurisprudence admet désormais que l'absence de bonne foi ne prive plus d'emblée l'administré de la possibilité d'invoquer le principe de la proportionnalité (ATF 111 Ib 224; 108 Ia 218), le fait de ne pas pouvoir se prévaloir de sa bonne foi est, en soi, un élément d'appréciation en défaveur du recourant : celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit accepter que celle-ci accorde une importance accrue au rétablissement d'une situation conforme au droit, par rapport aux inconvénients qui en résulteraient pour lui (ATF 108 Ia 218 c. 4b).

4. Le délai imparti pour démolir la construction illicite et remettre les lieux en état, plusieurs fois prolongé, est aujourd'hui échu. Il convient dès lors d'accorder au recourant un ultime délai pour se conformer à l'injonction municipale. Compte tenu de la

mauvaise saison, le terme peut en être fixé au 31 mai 1993. Passé cette date, la municipalité sera fondée à faire procéder elle-même aux travaux, aux frais du recourant (art. 105 al. 1er et 130 al. 2 LATC). 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, le recourant supportera un émolument de justice dont le montant peut être laissé au niveau de l'avance de frais effectuée, soit Fr. 800.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.